

**Arrêté N° 26-DDTM85-108  
portant limitation des usages de l'eau sur la rivière yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Considérant** que des rejets directs d'hydrocarbures sont constatés dans l'Yon depuis l'incident du 1<sup>er</sup> mars 2026 (fuite accidentelle d'hydrocarbures au niveau du CHD) ;

**Considérant** que, malgré les mesures de confinement mises en œuvre, des rejets diffus continuent à polluer la rivière Yon au niveau du pont de la rue Georges Pompidou et peuvent affecter tout le linéaire de l'Yon jusqu'à la confluence avec le Lay ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures particulières afin d'éviter tout contact direct avec l'eau du cours d'eau ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'accès direct au cours d'eau de l'Yon est interdit, sur tout son linéaire depuis le pont de la rue Georges Pompidou jusqu'à la confluence avec le Lay sur la commune du Champ Saint Père. Cette interdiction concerne tous les usages : pêche, prélèvement, abreuvement, loisirs, accès à l'eau.

**Article 2 :**

L'interdiction s'applique à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'un nouvel arrêté levant l'interdiction.

### **Article 3 :**

Les communes de La Roche-sur-Yon, Nesmy, Rives de l'Yon, Le Tablier, Rosnay et Le Champ-Saint-Père sont chargées de la mise en place d'un panneautage à intervalles réguliers aux principaux accès, afin d'être visible sur l'ensemble du linéaire mentionnant l'interdiction d'accès, sur les deux berges. Les communes concernées s'assureront de l'affichage en mairie du présent arrêté.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la Transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 MARS 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY